



ARRETE C 25-37
INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER

A Saint Laurent Nouan, le 08 août 2025,

Objet : Chemin Vert – Battue non administrative

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur DAVID Jean-Claude souhaitant organiser une battue aux sangliers non administrative le 17 août 2025.

Considérant que la demande formulée par Monsieur David ne relève pas des dispositions d'une battue administrative. Par conséquent la collectivité rappelle à Monsieur David Jean-Claude qu'en qualité d'organisateur il doit disposer de toutes les connaissances réglementaires pour organiser en toute sécurité cette action de chasse.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, des piétons, des vélos Chemin vert afin d'assurer la sécurité et éviter tous risques d'accident.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 17 août 2025 de 06h30 à 14h00, la circulation et le stationnement Chemin Vert, **de l'intersection du Chemin de Chambord à la limite de commune**, seront interdits à tous types de véhicules et piétons.

Toutes les dispositions seront prises par Monsieur DAVID pour prévenir les riverains et pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

Dans la mesure ou l'état d'avancement de la battue le permettrait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant à l'interdiction sera mise en place en place par Monsieur DAVID Jean-Claude. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Monsieur DAVID sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Monsieur DAVID

Le Maire,

Michel LAURENT

